

Madame Brigitte GONTHIER-MAURIN
Sénatrice des Hauts-de-Seine
15, Rue de Vaugirard
75291 PARIS Cedex 06

Paris, le 13 SEP. 2017

A rappeler dans toute correspondance
N/Réf : MSP-SP n°16-018198-JPC/MJJ

Interlocuteur : Jean-Philippe CRONTRAS

Téléphone : 01.53.29.22.51

Fax : 01.53.29.61.69

Courriel : jean-philippe.crontras@defenseurdesdroits.fr



Madame la Sénatrice,

Vous avez souhaité attirer mon attention au sujet des frais de participation mis à la charge des candidats aux examens du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelles (BEP), imposés par le Service interacadémique des examens et concours (SIEC), dont le champ de compétence couvre les académies de Paris, Créteil et Versailles.

Vous contestez cette pratique, mise en place en 2009, lorsque le SIEC a demandé aux familles concernées de s'acquitter d'une somme de quatre euros afin de participer aux frais d'affranchissement et d'envoi des diplômes au domicile des familles par lettre recommandée.

En 2011, cette tâche a été dévolue aux établissements, qui distribuent les diplômes, alors qu'une participation de cinq euros est toujours demandée par le SIEC aux parents des enfants s'inscrivant aux épreuves de CAP et de BEP.

Vous soulignez que cette pratique est contraire aux principes de gratuité de l'enseignement scolaire public et des examens, citant en particulier le rapport de l'inspection générale de 2002 où il est indiqué que, depuis l'an 2000, date de la circulaire sur la gratuité scolaire, « la gratuité des examens est complète à tous les niveaux de l'enseignement scolaire : CAP/BEP, diplôme national du brevet, baccalauréat ; tous les droits d'inscription ont été supprimés ».

De plus, cette pratique pourrait être qualifiée de discriminatoire, dans la mesure où elle concerne les seuls candidats aux examens de l'enseignement professionnel, pénalisant les familles d'élèves appartenant souvent à des milieux socio-professionnels défavorisés. De surcroît, il apparaît que les familles des élèves s'inscrivant à l'examen du baccalauréat ne sont pas contraintes de s'acquitter d'une telle participation.

Défenseur des droits - TSA 90716 - 75334 Paris Cedex 07 +33 (0) 1 53 29 22 00 www.defenseurdesdroits.fr

Enfin, cette situation soulève également la question du cadre légal dans lequel les établissements collectent les sommes, pouvant potentiellement déboucher sur une gestion de fait du point de vue comptable.

Vous avez porté ces éléments à la connaissance du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche dans le cadre d'une question orale posée au Sénat, le 10 avril 2014. La réponse qui vous a été apportée, publiée au Journal officiel du Sénat du 4 juin 2014, précise, d'une part, que « cette pratique n'est pas isolée et des différences existent selon les académies et selon les examens » et rappelle, d'autre part, que « le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite que le principe de gratuité, énoncé à l'article L. 132-2 du code de l'éducation, soit pleinement respecté. C'est pourquoi il a demandé à la Direction générale de l'enseignement scolaire de réaliser un état des lieux des frais d'affranchissement demandés par les académies pour les examens, de vérifier si ces pratiques sont justifiées et de présenter des propositions à cet égard ».

Après une étude attentive des éléments contenus dans le dossier que vous m'avez transmis, j'ai saisi la Direction générale de l'enseignement scolaire afin de relayer vos arguments et de recueillir ses observations au sujet de la légalité de cette situation, en lui demandant parallèlement de me communiquer les résultats de l'état des lieux annoncé en 2014.

Selon les informations transmises par le ministère de l'Éducation nationale, lors de la session 2017, 17 académies assuraient la gratuité totale des inscriptions aux examens des diplômés de niveau IV et V, contre 7 en 2014. Les 13 académies restantes ont conditionné l'inscription aux examens, soit à une demande d'enveloppes timbrées, soit au paiement d'un montant forfaitaire. Sur les 6 académies ayant recours à une règle, seuls le SIEC et l'académie de Montpellier ont exigé le paiement d'un forfait pour participation aux frais d'organisation faisant des établissements les collecteurs de paiements auprès de leurs propres élèves.

Dans ce contexte, le ministère de l'éducation nationale m'a informé de sa décision, en application du principe de gratuité de l'enseignement, de mettre un terme, à compter de la session 2018, à toute participation forfaitaire ou fourniture d'enveloppes timbrées exigibles auprès des familles des élèves des établissements relevant du service public de l'éducation nationale pour l'ensemble des académies concernées, y compris le SIEC.

La procédure ouverte auprès du Défenseur des droits est donc désormais achevée.

Espérant avoir répondu aux difficultés que vous avez soulevées, je vous prie d'agréer, Madame la Sénatrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Jacques TOUBON